

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.569 du 16 janvier 2002

A.74.744/XV-78

En cause : **l'association sans but lucratif SYNDICAT
NATIONAL DES PROPRIETAIRES,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de NAMUR,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par l'association sans but lucratif "SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES" qui demande l'annulation du règlement établissant une taxe sur l'absence d'emplacements de parcage, adopté par le conseil communal de Namur le 26 mars 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. MOLITOR, loco Me J. BOURTEMBOURG, comparaissant pour la requérante et Me Ph. GERARD, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 17 juin 1970, le Ministre des Travaux publics a adressé aux gouverneurs de province et aux bourgmestres une circulaire relative à l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction. Cette circulaire constitue notamment «une directive aux administrations communales en vue de modaliser l'obligation pour les constructeurs de créer des places de parcage lors de leurs travaux de construction» (point I, C). Elle prévoit que «les normes seront insérées dans les plans et leur application imposée dans les permis, à moins qu'il ne soit démontré que leur application n'est pas nécessaire, pas possible ou pas souhaitable» (points I, D, 1, et III, B). Dans certains cas, précise-t-elle cependant, «le permis de bâtir peut être délivré sans obligation d'aménager les places de parcage, mais le constructeur sera tenu de payer à la commune une taxe à titre d'indemnité compensatoire. Le produit de celle-ci est versé par la commune dans un fonds destiné à l'aménagement de places de parcage, séparées de la voirie et accessibles au public. Ce fonds sera inscrit dans le budget pour ordre de la commune» (points I, D, 2, et III D).

Les 30 janvier 1991 et 25 mars 1992, le conseil communal de Namur a établi, respectivement pour les exercices 1991 à 1995 et 1992 à 1997, une taxe communale sur le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage prévus par la circulaire et sur le changement d'affectation de l'immeuble ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par la circulaire sont manquants.

Le 26 mars 1997, le conseil communal de la ville de Namur a adopté un nouveau règlement-taxe pour les exercices 1997 à 2000. Ses dispositions principales sont ainsi rédigées :

“ (...)

Article 1^{er}.

Il est établi pour les exercices 1997 à 2000 une taxe communale sur:

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation de bâtiments, d'un ou de plusieurs des emplacements de parcage prévus par la circulaire du 17.06.1970 de M. le ministre des Travaux publics insérée dans le présent règlement.

b) Le changement d'affectation de l'immeuble ayant pour effet qu'un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus par la circulaire du 17.06.1970 susdite soient manquants.

Article 2.

La taxe est due :

- dans le cas visé à l'article 1^{er}, a), par le titulaire du permis de bâtir ;
- dans le cas visé à l'article 1^{er}, b), par le propriétaire.

(...)

Article 4.

Le nombre de places de parcage est fixé comme suit par référence aux règles énoncées dans la circulaire du Ministère des Travaux publics du 17 juin 1970.

(...)

Article 5.

a. La taxe s'élève à 100.000 F par place de parcage manquante dans les rues et sections suivantes :

rues de la Croix, Saint-Loup, de l'Ouvrage, du Collège, du Président, Saint-Jean, de la Halle, Fossés Fleuris depuis la place Maurice Servais jusqu'à la rue du Président.

Places Marché aux Légumes et Chanoine Descamps, rues des Carmes, Saint-Joseph, des Croisiers, de Fer, de l'Ange et Place, de la Monnaie, Emile Cuvelier, Saint-Jacques, Haute Marcelle, Rupplémont, Fumal, Frippiers, marché au Chanvre et place.

b. La taxe s'élève à 200. 000 F par place de parcage manquante dans les autres rues de Namur et à Jambes, Saint-Servais, Belgrade, Flawinne, Bouge, Beez, Boninne, Champion, Cognelée, Dausoulx, Dave, Erpent, Gelbressée, Lives, Loyers, Malonne, Marche-les-Dames, Naninne, Saint-Marc, Suarlée, Temploux, Vedrin, Wépion et Wierde.

DEROGATIONS

1) En ce qui concerne les maisons de repos pour personnes âgées, il y a lieu de distinguer entre celles qui mettent à la disposition 2 pièces en dehors de la salle de bain, kitchenette et W.C., pour lesquelles une place pour trois logements suffit et celles où le logement ne comporte qu'une chambre, dans ce cas, une place pour cinq chambres suffit.

2) En ce qui concerne les kots d'étudiants dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés, une place pour trois kots suffit.

3) En ce qui concerne les immeubles pour lesquels une procédure de classement a été introduite avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe n'est pas applicable pour une durée de trois ans.

(...)»;

Il s'agit de l'acte attaqué. Il a été publié par affichage du 22 avril au 7 mai 1997. Les autorités de tutelle se sont abstenues d'user de leurs pouvoirs.

Considérant que l'auditeur rapporteur a fait observer ce qui suit: «(...) la requérante ne prouve pas qu'elle a régulièrement déposé la liste de ses membres comme le prescrivent les articles 10 et 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Il lui revient de produire la preuve de ce dépôt avant la clôture des débats.»; que, plus loin, il a écrit: «Sous réserve de la preuve du dépôt de la liste des membres, le recours paraît donc recevable *ratione personae*.»;

Considérant que le dernier mémoire de la requérante ne contient aucune allusion à cette observation de l'auditeur, et que la preuve du dépôt de la liste des membres de l'a.s.b.l. requérante au greffe du tribunal civil du siège de l'association n'a pas été produite; que, par application de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, la requérante ne peut se prévaloir de la personnalité juridique; que la requête est irrecevable;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le seize janvier deux mille deux par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
DAOUT,	Conseiller d'Etat,
DEPELSENAIRE,	Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.